



BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI

LA DIRECTION

INSTRUCTION RELATIVE A LA CONSTITUTION, ET A LA GESTION DES GARANTIES EN COUVERTURE DES PRETS AUX BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Article 1

La présente instruction a pour objet de définir les modalités de constitution et de gestion des garanties requises par la BRB en couverture des prêts qu'elle accorde aux banques et établissements financiers. A cet effet, elle détermine la nature des actifs éligibles, les modalités de leur cession ou de leur nantissement à la BRB, ainsi que leur évaluation et les décotes qui leur sont appliquées.

Article 2

Toute banque ou tout établissement financier qui recourt aux ressources de la BRB s'engage à se conformer scrupuleusement à la présente instruction.

Article 3

Toutes les opérations de fourniture de liquidité par la BRB aux banques et aux établissements financiers doivent être couvertes par des garanties suffisantes préalablement constituées auprès d'elle. Les supports de ces garanties sont des actifs éligibles transmis sur bordereaux à titre d'acte de cession en propriété ou d'acte de nantissement et doivent répondre aux critères définis dans la présente instruction.

LES ACTIFS ELIGIBLES

Article 4

Les actifs éligibles sont constitués de deux catégories ci-après :

- les effets publics dont notamment les bons et les certificats du Trésor négociables ;
- les créances sur des entreprises non financières qui répondent aux critères d'éligibilité et d'évaluation définis dans la présente instruction.

MISE EN RESERVE COMMUNE

Article 5

Chaque banque qui participe aux appels d'offres de liquidité est tenue de constituer auprès de la BRB et préalablement à tout emprunt, une réserve d'actifs éligibles en couverture du montant global des prêts qui lui sont accordés. Ces actifs ne sont pas affectés à la garantie d'opérations spécifiques de refinancement.

Toutefois, dans des circonstances particulières, des actifs éligibles peuvent être affectés à des opérations spécifiques de prêt, notamment lorsqu'il s'agit d'opérations bilatérales avec des banques ou des établissements financiers. Dans ce cas, les actifs doivent répondre aux mêmes critères d'éligibilité et d'évaluation définis dans la présente instruction.

Article 6

La BRB procède à l'évaluation des créances qui lui sont données en garantie en vue de s'assurer en permanence de leur éligibilité et de déterminer, s'il y a lieu, la décote supplémentaire à appliquer à certaines d'entre elles.

Tout actif déclaré inéligible est immédiatement retiré de la réserve commune. Lorsque la BRB déclare inéligible les créances sur une entreprise, cette décision peut être étendue à toute autre entreprise ayant des liens étroits avec elle au sens de l'article 53 de la Loi Bancaire.

Une banque ou un établissement financier peut, à tout moment, demander le retrait d'un actif à condition que :

- la valeur des actifs éligibles restants soit suffisante pour couvrir le minimum requis par la BRB;
- des actifs éligibles suffisants lui soient substitués pour satisfaire à cette condition.

Lors d'une remise ou d'une substitution d'actifs, la BRB dispose d'un délai minimum de 3 jours ouvrables pour se prononcer sur l'éligibilité des nouvelles créances et leur valorisation, sous réserve qu'elle dispose de tous les éléments d'appréciation.

Les actifs éligibles détenus par la BRB en excédent par rapport au minimum requis sont restitués à la banque concernée sur simple demande de celle-ci.

Article 7

L'encours total des prêts consentis à une banque ou à un établissement financier ne peut à aucun moment dépasser la quotité de 90% de la valeur totale après décote de ses actifs éligibles détenus par la BRB. Tout dépassement de ce seuil déclenche un appel de marge sous forme d'actifs éligibles complémentaires ou de versement d'un montant égal au dépassement dans un compte bloqué à la BRB et non rémunéré. La banque ou l'établissement financier qui enregistre un dépassement doit se conformer à cette condition au plus tard au troisième jour ouvrable suivant celui de l'appel de marge. A défaut, la BRB procède d'office au blocage du montant de l'insuffisance par le débit du compte courant de la banque.

Si dans une soumission à un appel d'offres d'apport de liquidité, le montant total des offres d'une banque, ajouté à ses autres encours de prêts, dépasse le total des garanties préalablement constitués auprès de la BRB, la soumission est rejetée dans sa totalité.

ADMISSION ET EVALUATION DES ACTIFS ELIGIBLES

Article 8

Les bons et les certificats du Trésor tenus en comptes à la BRB doivent faire l'objet d'un acte de nantissement permanent dûment établi en faveur de la BRB. Les bons ou certificats du Trésor sur formule doivent être remis à la BRB sur bordereau stipulant le nantissement et le transfert de tous les droits qui leur sont attachés.

Les bons et les certificats du Trésor négociables ne doivent pas avoir plus de 180 jours jusqu'à l'échéance à compter de la date de leur nantissement. Ils sont évalués à leur cours de marché ou à défaut à leur valeur théorique calculée par la BRB.

Article 9.

Les créances sur les entreprises non financières qui incluent notamment des entreprises individuelles mais dotées d'une personnalité morale ne sont admises en garantie que si elles sont classées dans la catégorie « créances courantes » telle qu'elle est définie par la circulaire portant sur la classification des risques et la constitution des provisions des banques et établissements financiers.

Les lignes de crédit ne sont acceptées en mobilisation qu'à condition qu'elles financent un objet économique bien identifié. D'autre part, elles seront frappées d'une décote supplémentaire telle que précisée à l'article 13.

Lorsqu'une créance ne remplit plus les conditions de mobilisation ou qu'un incident de paiement est constaté, la banque doit en aviser immédiatement la BRB qui retirera cette créance des actifs éligibles qu'elle détient.

Article 10

Les entreprises sur lesquelles des créances sont admises en mobilisation à la BRB doivent remplir au moins les conditions ci-après :

- avoir au moins un exercice complet d'activité ;
- leurs dirigeants ne doivent pas figurer sur la liste des émetteurs de chèques sans provision ni sur celle des mauvais débiteurs;
- ne pas avoir d'impayé dans une banque ou un établissement financier ;
- avoir les ratios suivants :

* $FRN / FRB \geq 20\%$

* $\text{Fonds propres} \geq 30\%$.

Endettement

L'application de ce critère sera cependant assouplie et pourra tenir compte de la spécificité de certains secteurs d'activité économique.

- La BRB peut fixer d'autres conditions d'éligibilité des entreprises débitrices

Article 11

La cession de créances sur des entreprises non financières s'opère par la remise à la BRB d'un acte de cession accompagné des documents décrivant les caractéristiques des créances cédées et des effets de commerce éventuellement émis en représentation de ces créances et endossés à l'ordre de la BRB.

Les banques et établissements financiers ne peuvent plus céder ni remettre en propriété ou en gage à un tiers les créances et les effets cédés à la BRB.

La BRB peut donner mandat à la banque pour procéder au recouvrement de la créance cédée.

La BRB peut, dans certaines circonstances, demander directement à une entreprise sur laquelle elle détient des créances de rembourser entre ses mains, conformément à l'article 14, alinéa 2 de la présente instruction.

Outre l'encours total des refinancements, les cessions de créances garantissent les intérêts, pénalités de retard, frais de recouvrement et tous autres débours supportés par la BRB.

Article 12

Chaque opération de refinancement donne lieu à l'établissement par la banque soumissionnaire d'un billet global de mobilisation à l'ordre de la BRB pour le montant adjudgé de l'appel d'offres ou celui du prêt marginal. Le montant effectivement prêté à la banque est ajouté sur le billet global par la BRB en vertu d'un mandat qui lui est expressément donné par la banque bénéficiaire.

DECOTES

Article 13

Pour déterminer la valeur nette des actifs éligibles, la BRB applique une décote de 20% à toutes les créances sur les entreprises qui lui sont cédées. Elle peut appliquer une décote supplémentaire à certaines créances sur la base de son évaluation permanente.

En tout état de cause, les créances sous forme de lignes de crédit subissent une décote supplémentaire de 30%.

GARANTIES COMPLEMENTAIRES

Article 14

Les droits attachés aux titres de mobilisation portent sur l'intégralité des créances désignées sur les bordereaux ; ils portent également sur tous intérêts et frais accessoires. Toutefois, ces dernières composantes ne sont pas prises en compte dans la valorisation des actifs éligibles.

La remise des actes de cession entraîne, de plein droit, le transfert au profit de la BRB des sûretés garantissant chaque créance. Par ce biais, celle-ci se substitue automatiquement aux banques et établissements financiers dans les droits qu'ils détiennent sur leurs clients. La BRB peut procéder à des contrôles sur place pour s'assurer de l'existence et de la valeur des garanties constituées par les entreprises auprès des banques ou établissements financiers. Elle peut procéder à des contrôles sur place auprès des banques elles-mêmes.

La BRB peut conditionner l'éligibilité d'une créance à la constitution par l'entreprise débitrice de garanties supplémentaires auprès de l'établissement cédant.

CONTROLE, DOCUMENTATION ET INFORMATION

Article 15

Pour chacune des entreprises sur laquelle des créances sont données en garantie, les banques et établissements financiers sont tenus de communiquer à la BRB les documents et renseignements suivants :

- le bilan et les comptes annexes dûment visés par le Département des Impôts, au plus tard six mois après la clôture de chaque exercice ;
- la situation des engagements ;
- les incidents de paiement dès qu'ils sont enregistrés ;
- les états détaillés des garanties réelles et personnelles à l'appui de chaque créance cédée et leurs mises à jour régulières ;
- tout autre renseignement demandé par la BRB ;
- tout autre document ou information permettant à la BRB de décider de l'éligibilité des créances cédées et de procéder à leur valorisation.

La non communication du bilan dans le délai imparti ou la non déclaration d'un incident de paiement entraîne le retrait des créances de l'entreprise concernée des actifs éligibles.

SANCTIONS

Article 16

Tout manquement aux dispositions de la présente instruction et notamment :

- la non communication dans les délais des documents, états et autres documents ou renseignements demandés par la BRB ;
- la communication d'informations incomplètes, erronées ou mensongères ;
- la présentation fréquente, dans le cadre des appels d'offres d'apport de liquidité, de soumissions portant sur des montants dont le total risque de porter l'encours de refinancement au-delà de la quotité de garanties autorisée ;
- la non communication à la BRB de l'existence de liens étroits avec une entreprise sur laquelle des créances sont cédées à la BRB ;
- toute infraction aux dispositions de la loi et la réglementation bancaires en vigueur ;

entraîne pour la banque ou l'établissement financier une ou plusieurs des sanctions ci-après :

- des pénalités calculées selon un barème arrêté par la BRB ;
- des restrictions sur les opérations de refinancement ;
- la suspension temporaire ou définitive de l'accès de la banque aux appels d'offres et à la facilité de prêt marginal.

Article 17

Toutes dispositions contraires à la présente instruction, notamment celles contenues dans la circulaire N° 13/99 du 8 mars 1999 portant sur la classification du portefeuille, sont abrogées.

Article 18

La présente instruction entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 juillet 2005

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI


Mme S. BARANSATA

1^{er} Vice-Gouverneur

S. TOYI
Gouverneur

